

Commission de la **formation** et de la vie **universitaire** | CFVU

Séance plénière du lundi 12 février 2024

Délibération n°2024-06

Objet : [DELIBERATION] Convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en deuxième année du DFGSM à l'université d'Orléans.

Pièce(s)-jointe(s) : annexe

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2021 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs aux formations de santé ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

VU l'arrêté du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

VU le décret n°2023-538 du 29 juin 2023 portant modification des dispositions relatives aux conditions et modalités d'admission aux formations MMOP ;

VU la convention de coopération relative à la mise en place de la réforme du 1^{er} cycle des études en santé PASS et L.AS au titre de l'année universitaire 2023-2024 avec l'université de Tours.

VU les M3C adoptées par la CFVU ;

VU les statuts de l'université d'Orléans.

Considérant ce qui suit : Il revient à la Commission de la formation et de la vie universitaire d'adopter les modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en deuxième année du DFGSM à l'université d'Orléans.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : La CFVU adopte à l'unanimité la convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en deuxième année du DFGSM à l'université d'Orléans.

Article 2 : La présente délibération sera publiée sur son site internet et transmise sans délai au recteur de la région académique, chancelier des universités.

Effectif Statutaire :	40	Quorum :	20
Membres en exercice :	39	Membres présents :	23
		Membres représentés :	4
		Total :	27

Décompte des votes :

Votants :	27	Pour :	27
Refus de participer au vote :	–	Contre :	–
Suffrages exprimés :	27	Abstention :	–

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Orléans, le 27 février 2024

La Présidente du Conseil Académique


Caroline Andreazza

Destinataires de la délibération :

Monsieur le Recteur de l'académie, chancelier des Universités,
Vice-Président formation et vie universitaire,
La direction des services généraux,
La direction générale des services adjoint à la formation – Vie étudiante
Service juridique de l'université d'Orléans.

Modalité de recours contre la présente délibération :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'université d'Orléans, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans. Siège : Université d'Orléans – Château de la Source – 45000 Orléans.

Convention relative aux modalités et critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants en deuxième année du diplôme de formation générale en sciences médicales à l'université d'Orléans

Convention n° DF_Medecine_2024

Entre :

UNIVERSITE D'ORLEANS

(ci-après dénommée université de poursuite d'études)

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

Ayant son siège social, Château de la Source, Avenue du Parc Floral- BP 6749- 45067 Orléans Cedex 2

Représentée par son Président, Monsieur Éric Blond.

Et :

L'UNIVERSITÉ de TOURS

(ci-après dénommée université du parcours de formation antérieur)

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

Ayant son siège social, 60 rue du Plat d'Etain, 37000 Tours

Représentée par son Président, Monsieur Arnaud Giacometti

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2020-71 du 30 novembre 2020 portant élection de M. Arnaud GIACOMETTI en qualité de président ;

Vu la convention de coopération relative à la mise en place de la réforme du premier cycle des études en santé Parcours Accès Spécifique Santé (PASS) et Licence Accès Santé (L.AS) entre l'université de Tours proposant des formations de médecine, pharmacie, d'odontologie et maïeutique et l'université d'Orléans proposant des formations de médecine et kinésithérapie R1C approuvée par les conseils d'administration des universités d'Orléans et de Tours ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'objet de cette convention concerne la mise en œuvre de l'admission à l'université d'Orléans, en deuxième année du DFGSM, d'étudiants ayant validé un parcours de formation antérieur prévu aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation à l'université de Tours.

Article 2 :

Les étudiants inscrits en 2023-2024 dans l'université du parcours de formation antérieur peuvent présenter leur candidature dans la formation suivante dispensée par l'université de poursuite d'études :

DFGSM2 diplôme de formation générale en sciences médicales 2^e année.

Article 3

Un nombre total de 100 places pour la rentrée 2024-2025 est proposé par l'université de poursuite d'études pour le parcours de DFGSM2 réparties comme suit :

- 45 places pour les étudiants sortants de PASS ;
- 20 places pour les étudiants sortants de LAS 1 ;
- 30 places pour les étudiants sortants de LAS 2/3 ;
- 5 places pour les passerelles.

Article 4 :

4.1. Les étudiants sont sélectionnés selon les modalités et conditions définies par l'université du parcours de formation antérieur. Ces modalités et critères de sélection sont décrits dans les modalités de contrôles des connaissances et compétences approuvées par la CFVU du 21 septembre 2023 de l'université de Tours et par la CFVU du 25 septembre 2023 de l'université d'Orléans

4.2. Le choix d'affectation de l'université de poursuite d'études s'effectuera par ordre de mérite, à la suite de la publication définitive du classement final.

Article 5 : Les modalités d'inscription au sein de l'université de poursuite d'études

L'université du parcours antérieur préviendra immédiatement après les résultats la liste des étudiants sélectionnés qui poursuivront leur étude dans l'université de poursuites d'études.

Article 6 : Sanction

En cas de manquement grave aux règles, en matière de discipline notamment, chaque université applique sa procédure interne en vigueur.

Article 7 : Coordination

Chaque université désigne une personne ou un service qui sera responsable du suivi administratif de ce dispositif.

- Pour l'université du parcours antérieur : Service Scolarité de la Faculté de Médecine de Tours – scolarite.med@univ-tours.fr
- Pour l'université de poursuite d'études : Service Scolarité du Département de la Formation Médicale- scolarite.medecine@univ-orleans.fr

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours et l'Université d'Orléans sont considérées, chacune pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet

institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour l'Université d'Orléans
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	dpo@univ-orleans.fr

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable exclusivement par voie d'avenant.

Article 10 : Résiliation

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, la partie la plus diligente peut résilier unilatéralement la convention. Elle notifie à l'autre partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie la plus diligente doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Les parties peuvent également exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Article 11 Règlement amiable et Contentieux

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif d'Orléans est seul compétent pour connaître du contentieux.

En 2 exemplaires originaux

Fait à Tours, le 14 décembre 2023
Pour l'université de Tours

Le Président
Arnaud Giacometti

A. Giacometti

Fait à Orléans, le
Pour l'université d'Orléans

Le Président
Éric Blond